

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE DU CIMETIERE DE LUITRE

Le Maire de la commune de Luitré

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu la Loi 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2007 ayant fixé les catégories de concessions cinéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'ESPACE DE DISPERSION

Un emplacement appelé espace de dispersion est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune, dans la cave-urne de la stèle du souvenir.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités et conditions financières fixées par le conseil municipal. Dans ce cas la commune remet à la famille une plaque sur laquelle elle fera graver en lettres dorées l'identité du défunt.

ARTICLE 2 – LES CAVEAUX CINERAIRES

1° Définition

Les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2° Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

3° Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement ou son scellement sur un monument funéraire devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

L'opération donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

4° Inscriptions

Caveaux cinéraires

A la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, soit sur une plaque amovible fournie par la commune apposée sur le monument soit sur la plaque renfermant le caveau.

Le titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de 60 cm de largeur et 70 cm de longueur. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune.

5° Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6° Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

7° Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8° Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 3 – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Fougères, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.



Fait en mairie
Le 23 avril 2009

Le Maire

BALLUAIS Michel